

# REGLEMENT INTERIEUR DU VIDE

## GRENIER

**Article 1 :** Le présent règlement intérieur a pour objet de régler les activités des particuliers et des exposants qui, le jour du vide grenier souhaitent faire l'objet d'exposition, sur un périmètre tel que défini à l'article 2, se situant sur la ville de Vesoul.

**Article 2 :** Le présent règlement est applicable sur toutes les voies du domaine public ou de ses dépendances, ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique et utilisées pour la mise en place du vide grenier.

**Article 3 :** Le présent règlement s'impose de droit à toute personne qui sollicite l'autorisation de l'A.C.V pour venir au vide grenier, quand bien même de ces personnes seraient-elles forains ou maraîchers sur la Commune de Vesoul.

**Article 4 :** Les personnes autorisées par l'A.C.V à venir vendre ou exposer au vide grenier recevront individuellement une carte d'accès. Cette carte est strictement personnelle et devra être fixée au pare-brise du véhicule lors de l'accès au périmètre du vide grenier.

**Article 5 :** Il ne saurait aucunement exister de préférences, passe-droit ou dérogation, pour l'attribution des emplacements. Seules seront acceptés les particuliers et exposants qui stationneront précisément sur l'emplacement qui leur aura été attribué. Il conviendra de considérer, qu'en vertu de l'Arrêté Municipal, toute voiture, camion, camionnette qui stationnerait sur un emplacement non attribué ou étant déjà attribué à un autre particulier ou exposant, se retrouverait « de facto » en stationnement irrégulier et gênant.

**Article 6 :** L'entrée du vide grenier est gratuite pour les visiteurs.

**Article 7 :** Aucune vente d'objets et de meubles neufs n'est tolérée.

**Article 8 :** L'équipe organisatrice décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de matériel ou de véhicule.

**Article 9 :** La vente de boisson et de petite restauration est strictement réservée à l'association organisatrice.

**Article 10 :** L'installation s'effectue entre 6 et 8 heures.

**Article 11 :** En aucun cas, la somme versée pour la réservation ne pourra être remboursée.

**Article 12 :** Quel que soit le temps, il est conseillé de se munir d'un parasol.

**Article 13 :** Je m'engage à tenir mon stand ouvert de 8H à 18H et à quitter les lieux avant 20H en ayant débarrassé et nettoyé l'espace occupé.

**Article 14 :** Pour des raisons de sécurité, aucun véhicule ne sera autorisé sur les lieux avant 18H.

**Article 15 :** Je joins mon règlement (chèque) à mon bulletin d'inscription à l'ordre de l'ACV.

**Article 16 :** Je m'engage, à présenter lors de mon arrivée au vide grenier, ma carte d'accès

**Article 17 :** Toute personne qui, ayant reçu de l'A.C.V une carte d'accès, s'en dessaisissant au profit d'une tierce personne, se verra définitivement interdite de vide grenier.

**Article 18 :** Les emplacements numérotés sont gardés jusqu'à 8H. Passé ce délai, les places seront attribuées par les placiers de rues.

**Article 19 :** Toute personne désirant se voir attribuer un emplacement devra prendre en considération l'élément suivant : tous les emplacements seront matérialisés au sol.

**Article 20 :** Il est expressément demandé aux particuliers et exposants de ne pas appuyer leurs marchandises contre les volets des habitations contiguës à leur emplacement et de laisser les entrées libres. L'accès aux bouches et poteaux d'incendie devra être libre et dégagé en permanence.

**Article 21 :** L'emploi du haut parleur par les particuliers et les exposants est strictement interdit.

**Article 22 :** Les câbles électriques ne devront en aucun cas traverser la chaussée. En cas de non respect de cette clause, les services de sécurité se chargeront de sanctionner. Tout appareil de chauffage devra être distant d'au moins un mètre des tentures ou éléments de décoration. L'utilisation d'appareil de chauffage à flamme incandescente est strictement interdite.

**Article 23 :** Tout particulier ou exposant qui ne respecterait pas ce règlement ou qui ne se conformerait pas aux directives de l'A.C.V ou de la police municipale, et qui aurait une attitude désinvolte ou un comportement outrancier, sera immédiatement interdit de vide grenier et ceci à titre définitif.

**Article 24 :** Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner dans les rues du Commandant Girardot et Quai Yves Barbier.